

Statuts

Édition 01.2015

Selon la décision du Conseil de fondation du 8.12.2014 et la décision du BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) (Office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich) du 13.01.2015.

Pour cette fondation, les statuts suivants sont déterminants au sens des art. 80 ss du Code civil suisse (CC):

Art. 1

La fondation porte le nom

Sammelstiftung Berufliche Zusatzvorsorge der Allianz Suisse Lebensversicherungs-Gesellschaft

Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie

Fondazione collettiva di previdenza professionale supplementare dell'Allianz Suisse Società di Assicurazioni sulla Vita

Collective Foundation for Supplementary Occupational Benefit of Allianz Suisse Life Insurance Company

La fondation a son siège à Wallisellen, au domicile fiscal de la fondatrice, Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, anciennement ELVIA Vie Société Suisse d'Assurances sur la Vie.

Art. 2

La fondation a pour but de réaliser la prévoyance au-delà de la prévoyance professionnelle selon la LPP pour les employés et les employeurs dont le siège ou l'établissement est situé en Suisse en cas de vieillesse, d'invalidité et, en cas de décès de ceux-ci, en faveur de leurs survivants par l'affiliation des employeurs désirant s'affilier à elle. Pour les employeurs, l'art. 4 LPP est déterminant. En outre, un soutien peut être accordé aux employés et/ou à leurs survivants en cas de maladie ou dans d'autres situations d'urgence.

Le but de la fondation est en particulier atteint lorsque la fondation met en place des caisses de prévoyance sur la base de conventions particulières avec des employeurs et conclut des contrats d'assurance collective comme preneur d'assurance avec une ou plusieurs institution(s) de prévoyance en Suisse, qui couvrent les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Art. 3

La fondatrice verse à la fondation le montant de CHF 1000.– à titre de capital constitutif. Elle peut percevoir d'autres dons à tout moment. En outre, la fortune de la fondation est alimentée par: les contributions des employeurs, des participations aux excédents provenant des contrats d'assurance, les produits de la fortune de la fondation ainsi que, éventuellement, des cotisations des employés et des dons bénévoles.

Pour réaliser son but, la fondation peut aussi entamer sa fortune.

Art. 4

Les caisses de prévoyance des différents employeurs affiliés à la fondation sont indépendantes les unes des autres. Elles sont gérées séparément.

Les prétentions des ayants droit de la caisse de prévoyance d'un employeur affilié à la fondation sont limitées à la part de fortune portée au crédit du compte distinct de cette caisse de prévoyance.

Art. 5

La fortune de la fondation demeure dans tous les cas destinée à la prévoyance en faveur du personnel.

La fortune de la fondation et son revenu ne doivent pas être utilisés pour payer des prestations analogues au salaire ou d'autres obligations légales incombant aux employeurs affiliés à la fondation.

Art. 6

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'organe de révision;
- c) la commission de prévoyance pour chaque employeur affilié.

Art. 7

Le Conseil de fondation se compose de quatre membres au minimum et de huit membres au maximum, répartis à parts égales entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Le cercle des personnes éligibles et le mode de scrutin sont fixés dans le règlement d'organisation.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit son président, le vice-président et deux représentants de l'administration de la fondation comme assesseurs permanents du Conseil de fondation. Ces derniers ne font pas partie du Conseil de fondation. Il peut en outre élire jusqu'à deux secrétaires, qui ne font pas partie du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation nomme les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature, avec la réserve toutefois que seule la signature collective à deux est admise.

Le Conseil de fondation est convoqué par le président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an ou lorsqu'un membre le demande en mentionnant les points à l'ordre du jour.

Les activités sont préparées par les assesseurs permanents et présentées au Conseil de fondation pour décision.

Le Conseil de fondation peut prendre des décisions dès que la majorité des membres en fonction est présente. Les décisions sont prises, sous réserve des art. 7 et 8, à la majorité simple des voix membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. En son absence, c'est la voix du vice-président qui compte double. Les pourparlers et décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions concernant la demande de modification des statuts ainsi que la fusion ou la dissolution de la fondation nécessitent toutefois l'approbation d'au moins deux tiers des membres en fonction du Conseil de fondation.

Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire lorsqu'aucun membre du Conseil de fondation n'exige une séance et en l'absence d'abstention. Les décisions par voie circulaire doivent être prises à l'unanimité et figurer dans le procès-verbal suivant.

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur. Il présente chaque année les comptes à l'autorité de surveillance. Il dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux

dispositions des statuts et du règlement ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation s'acquitte notamment des obligations suivantes:

- a) il veille à l'observation du but assigné à la fondation;
- b) il surveille l'administration de la fondation;
- c) il présente chaque année les comptes annuels à l'autorité de surveillance compétente;
- d) il édicte tous les règlements nécessaires conformément à la loi;
- e) il édicte en particulier un règlement d'organisation, qui fixe de manière contraignante l'organisation et l'administration de la fondation, l'élection des organes, les droits et obligations du Conseil de fondation, de la commission de prévoyance, de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et de l'employeur ainsi que les responsabilités;
- f) il édicte également les dispositions nécessaires dans le cadre du rapport de prévoyance.

Ces règlements peuvent être annulés ou modifiés par le Conseil de fondation à tout moment, dans le respect du but de la fondation, sans toutefois que les droits de la commission de prévoyance en sa qualité d'organe de la fondation compétent élu de manière paritaire pour l'administration de chaque caisse de prévoyance ne puissent être restreints. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 8

Les commissions de prévoyance au sens de l'art. 6, let. c sont composées d'au moins deux membres. Sous réserve de l'art. 89a, al. 3 CC, ils sont composés:

- a) d'au moins un représentant nommé par l'employeur;
- b) d'au moins un représentant élu par les salariés.

Chaque commission de prévoyance décide du plan de prévoyance déterminant dans le cadre des possibilités qui sont à sa disposition ainsi que de la répartition des fonds collectifs disponibles dans la caisse de prévoyance et veille à l'exécution du règlement de ladite caisse. Elle défend les intérêts de la caisse de prévoyance à l'encontre du Conseil de fondation et exerce les droits qui lui sont transmis par voie réglementaire.

Art. 9

L'organe de révision doit être indépendant et agréé et doit faire preuve d'objectivité dans ses jugements. Il est nommé par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans.

L'organe de révision contrôle les comptes annuels de la fondation établis au 31.12 et exerce par ailleurs toutes les fonctions attribuées par la LPP et ses ordonnances.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant et agréé et doit faire preuve d'objectivité dans ses jugements et ses recommandations.

Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour une durée de quatre ans qui est chargé d'effectuer périodiquement les contrôles prévus par la loi.

Art. 10

Le Conseil de fondation conclut les contrats nécessaires pour l'administration de la fondation dans la mesure où l'administration n'incombe pas déjà à une ou plusieurs société(s) d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance conclus.

Art. 11

La fondation a commencé à exercer son activité dès qu'elle a été instituée. Sa durée est indéterminée.

En cas de dissolution ou de liquidation de la caisse de prévoyance d'un employeur affilié à la fondation, la commission de prévoyance prend les mesures nécessaires afin que les fonds accumulés ne soient pas détournés du but de la fondation. La fortune de la caisse de prévoyance ne doit en aucun cas être versée ni totalement, ni partiellement à l'employeur concerné ou à son successeur juridique.

En cas de liquidation de la fondation, le Conseil de fondation décide de l'utilisation d'un solde éventuel de la fortune de la fondation. Aucune prestation, de quelque nature que ce soit, ne saurait être versée à la fondatrice, aux employeurs affiliés à la fondation ou à leurs successeurs juridiques.

La liquidation est exécutée par le dernier Conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à son terme. Une disposition divergente dans la décision de dissolution rendue par l'autorité de surveillance reste réservée.

En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation doit en premier lieu être utilisée pour garantir les prétentions légales et - réglementaires des employés. Le solde éventuel doit être utilisé dans le cadre du but de la fondation.

L'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la fondation demeure réservé.

Art. 12

Les présents statuts remplacent ceux approuvés le 5.02.2002 par l'Office fédéral des assurances sociales.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation le 8.12.2014 et approuvés par décision du BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) (Office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich) le 13.01.2015.